

République française
SAINT-CERNIN
CANTAL

Objet: COMPTE EPARGNE TEMPS PERSONNEL - DE_006_2024

Séance du mardi 19 mars 2024

Membres en exercice : 14

Date de la convocation: 12 mars 2024

Présents : 11

Votants : 12

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

dix-neuf mars deux mille vingt-quatre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de ANDRE DUJOLS, et du secrétaire de séance STEPHANIE GAILLARD

Présents : PIERRE DUPONT représenté par JEAN CHRISTOPHE GUY ANDRE DUJOLS, BRUNO FILIOL, STEPHANIE GAILLARD, DANIELLE LACOMBE, THIERRY RIEU, STEPHANIE SALIES, JEAN CHRISTOPHE GUY, JORDAN ANGELVY, GEORGETTE TOUZY, LUC AVELLANEDA, Matthieu PIJOUAT

Représentés : PIERRE DUPONT représenté par JEAN CHRISTOPHE GUY

Absents : SYLVIE LACOMBE, CHRISTELLE CHAUVET

EXPOSÉ PRÉALABLE

Le Maire rappelle au Conseil que conformément à l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié, les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique paritaire.

Le compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires et non titulaires justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les non titulaires de droit privé ne peuvent bénéficier du C.E.T. Il en est de même pour les enseignants artistiques.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales.

Le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 a modifié le décret initial, et il ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du C.E.T., de demander une indemnisation de ceux-ci, ou une prise en compte au titre du R.A.F.P

Considérant l'avis du comité technique en date du 12/03/2024.

LE MAIRE PROPOSE À L'ASSEMBLÉE

de fixer comme suit les modalités d'application locales du compte épargne temps prévu au bénéfice des agents territoriaux à compter du 01/12/2023 .

Alimentation du C.E.T :

Ces jours correspondent à un report de :

-Congés annuels + jours de fractionnement, sans que le nombre de jours pris au titre de l'année puisse être inférieur à 20 (proratés pour les agents à temps partiel et temps non complet)

Procédure d'ouverture et d'alimentation :

L'ouverture du C.E.T. peut se faire à tout moment, à la demande
L'alimentation du C.E.T. se fera une fois par an sur demande

RF Préfecture du Cantal Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 26/03/2024 015-211501754-DE_006_2024-DE

l'année en cours. Le détail des jours à reporter sera adressé à l'autorité territoriale.
Le 31 janvier de chaque année, la collectivité communiquera à l'agent la situation de son C.E.T. (jours épargnés et consommés). (Ce délai doit permettre à l'agent de choisir son option avant le 31 janvier de l'année n+1)

Utilisation du C.E.T :

L'agent peut utiliser tout ou partie de son C.E.T. dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service.

Utilisations pouvant être autorisées par l'employeur :

Si le nombre de jours épargnés est inférieur à 15 :

-Consommation en temps

Si le nombre de jours est supérieur à 15 :

-Consommation en temps

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son C.E.T. donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit.

DÉCISION

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

À l'unanimité des membres présents

DÉCIDE : d'adopter les modalités ainsi proposées.

DIT qu'elles prennent effet depuis le 01 /12 /2023.

- Transmis au Centre de Gestion du Cantal le : 26/03/2024

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture de AURILLAC le 26/03/2024
et publication ou notification du 26/03/2024

Le Maire,
A. DUJOLS



Le Maire,
A. Dujols



La secrétaire de séance,
S. Gaillard

RF
Préfecture du Cantal

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 26/03/2024
015-211501754-DE_006_2024-DE